



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 – 344**

Pétitionnaires : mairie de Gavarnie Gèdre représentée par Madame Huguette SAVOIE, maire.
Adresse : Place Julien Souillère – 65120 Gavarnie Gèdre
Nature de la demande : survol zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : domaine skiable Gavarnie Gèdre
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 décembre 2021 par Madame Huguette SAVOIE, maire de la commune de Gavarnie Gèdre,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise STEM Gavarnie et la mairie de Gavarnie Gèdre à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 12 décembre 2021
- Objet du survol : sécurisation du domaine skiable de Gavarnie Gèdre et accès routiers
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 3

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la priorité devra être l'évitement des Zones de Sensibilisation Majeure (ZSM) Gypaètes actives et notamment celle d'Ossoue à proximité du site.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les lisières forestières (300 m) et arbres isolés, les barres rocheuses (300 m) devront être évités.

Le franchissement au ras des crêtes est interdit. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possibles.

Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits - en cas de nécessité de déclenchement d'avalanches, un premier passage lent à très basse altitude devra être effectué sur la zone afin de provoquer la fuite des animaux présents -.

Article 3 –Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone d'adhésion, il conviendra d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) situées dans les gorges lors de l'acheminement de l'appareil depuis la vallée.

Il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les lisières forestières (300 m) et arbres isolés, les barres rocheuses (300 m) seront évités

Il est recommandé d'effectuer les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 décembre 2021



Arnaud DAVID

Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées



Copie UT Gaves/ secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.